

MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Lacolle, le mardi 14 septembre 2021 à 20 h 00 tenue à huis clos, les élus y participent par vidéoconférence, à la suite de l'arrêté ministériel pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux

Sont présents le maire et les conseillers, conseillères :

Jacques Lemaistre-Caron, maire
Monsieur Patrice Deneault, poste no.1 Monsieur Martin Émond, poste no 2
Madame Suzanne Lacroix, poste no. 3 Madame Nancy Sorel, poste no 4
Vacants, poste no.5 et poste no. 6

Est également présent : Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier.

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2021-09-271

SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

ATTENDU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

ATTENDU QUE l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence ou en personne.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2021-09-272

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 14 septembre 2021, tel que livré aux membres du conseil, et tous les points ajoutés, modifications ainsi que l'avis de convocation de la présente séance :

POINTS AJOUTÉS et MODIFICATION

- La résolution no 2021-09-170 en date du 27 août 2021, entérinant par voie électronique l'adoption de la résolution no 2021-08-270 « adoption par résolution électronique la modification au formulaire du règlement 2020-0195 et à l'insertion du descriptif financier du projet »
- 6.2 – Modification du montant total à payer / ajout d'une facture au montant de 1 190,39\$

AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

AVIS DE CONVOCATION À UNE SÉANCE ORDINAIRE LE 14 SEPTEMBRE 2021, 19H00

Madame,
Monsieur,

Par la présente, vous êtes convoqués à la séance extraordinaire du conseil municipal de Lacolle qui se tiendra le mardi 14 septembre 2021 à 19h00.

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordre du jour.
Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

AVIS DE CONVOCATION À UNE SÉANCE ORDINAIRE LE 14 SEPTEMBRE 2021, 19H00

Madame,
Monsieur,

Séance ordinaire tenue à huis clos, les élus y participent physiquement ou par vidéo-conférence, à la suite de l'arrêté ministériel pris par la ministre de la Santé et des Services, du conseil municipal de Lacolle le mardi 14 septembre 2021 à 19 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville sise au 1, rue de l'Église Sud à Lacolle.

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordre du jour.

Étant donné la portée des décisions qui seront prises lors de cette réunion, et le nombre restreint des membres du conseil, votre participation est vivement souhaitée.

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

1	Présence des membres du Conseil
2	OUVERTURE DE LA SÉANCE
2.1	Ouverture de la séance ordinaire du 14 septembre 2021
3	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4	ADOPTION DU/ DES PROCÈS-VERBAUX
4.1	Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2021 et entérinant la résolution 2021-08-270, relative à une modification au règlement 2020-0195

4.2	
5	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)
6	ADMINISTRATION /FINANCES
6.1	Adoption des comptes payés au 31 août 2021
6.2	Adoption des comptes à payer au 31 août 2021
6.3	Dépôt des activités de fonctionnement financier du 1 ^{er} au 31 août 2021
6.4	Résolution approuvant de dépôt du rapport du maire relatif aux résultats financiers pour l'année 2020
6.5	BUDGET RÉVISÉ 2021 003933 PU-REG DÉFICIT D'EXPLOITATION-OMH/Lacolle
6.6	Résolution sur la demande de la Fabrique de Notre-Dame-du-Mont-Carmel/prêt d'équipement pour l'Halloween 2021
6.7	Résolution entérinant la résolution électronique relativement à la réfection de la toiture du Chalet des Loisirs
6.8	Résolution adoptant l'avenant No.2 du mandat de l'ingénieur mandaté pour le projet Rue et stationnement CLR
6.9	Résolution d'appui à la semaine de sécurité ferroviaire
6.10	
7	RESSOURCES HUMAINES
7.1	Résolution relative à l'embauche de deux (2) brigadières (entériner la décision par voie électronique du 24 août 2021)
7.2	
8	SÉCURITÉ PUBLIQUE/POLICE/POMPIERS
8.1	Résolution portant sur la soumission résultant de l'appel d'offres pour l'achat d'un camion pompe/citerne
8.2	
8.3	
9	TRAVAUX PUBLICS
9.1	Rapport du directeur des travaux publics
9.2	Avis de motion modifiant le règlement 2019-0185-1, relativement à la signalisation
9.3	Dépôt du projet de règlement N2021-0216 modifiant les règlement 2019-0185-1 relativement à la signalisation sur les rues et routes de la Municipalité de Lacolle
9.4	Résolution adoptant le choix d'un fournisseur de sel à glace pour la saison hivernale 2021-2022
10	HYGIÈNE DU MILIEU
10.1	
11	URBANISME
11.01	Rapport d'activités/ Inspectrice/urbaniste
11.2	Résolution adoptant le 1 ^{er} projet de règlement sur les dérogations mineures
11.3	CCU-2021-0038 / Réfection galerie et garde-corps; 30, rue de l'Église Nord
11.4	CCU-2021-0039 / Réfection de l'escalier et de la galerie; 19-21, rue de l'église Nord
11.5	CCU-2021-0040 / Réfection perron; 11, Sainte-Marie
11.6	CCU-2021-0041 / Préapprobation pour la reconstruction des fondations, ajout et agrandissement des ouvertures au sous-sol, réfections des escaliers en façade avant et arrière; 11, rue Sainte-Marie
12	LOISIRS
12.1	
13	CORRESPONDANCE
13.1	Approbation du règlement d'emprunt 2021-0195

13.2	Approbation du règlement d'emprunt 2021-0194
14	VARIA
15	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)
16	CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À

Jacques Lemaistre-Caron, maire
Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

4. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

2021-09-273

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2021

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 10 août 2021

ADOPTÉE

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS (reçu par écrit admin@lacolle.com)
Aucune question reçue via courriel**

6. ADMINISTRATION, FINANCES

2021-09-274

ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 31 AOÛT 2021

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

TOTAL AU 31 AOÛT 2021 :	81 397.56 \$
RÉMUNÉRATION AU 31 AOÛT 2021:	60 392.22 \$
GRAND TOTAL:	141 789.78 \$

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 31 août 2021, tels que déposés;

ADOPTÉE

2021-09-275

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2021

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

DÉPARTEMENT	MONTANT
ADMINISTRATION	27 993.78 \$
HÔTEL DE VILLE	913.69 \$

SERVICE INCENDIE	4 774.41 \$
VOIRIE MUNICIPALE	20 753.10 \$
SERVICE DE FOURRIÈRES	255.68 \$
ÉGOUTS ET TEU	1 945.21 \$
USINE DE FILTRATION ET AQUEDUC	32 297.63 \$
CENTRE LÉODORE-RYAN	2 422.81 \$
CHALET DES LOISIRS	958.19 \$
CAMP DE JOURS 2021	5 600.00 \$
IMMOBILISATION	3 358.51 \$
SIGNALISATION	20.99 \$
HOTRICULTURE	166.37 \$
SÉCURITÉ CIVILLE	1 257.64 \$
MATIÈRES RÉSIDUELLES	229.99 \$
URBANISME	2 045.93 \$

TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2021:	104 993.93 \$
---	----------------------

QUE le conseil municipal accepte la modification du nouveau montant de **106,184.32\$** pour l'ajout d'une facture au montant de 1 190,39\$ et d'approuver les comptes à payer au 31 août 2021, tel que déposés.

ADOPTÉE

**DÉPÔT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT FINANCIER
DU 1^{ER} AU 31 AOÛT 2021**

Le dépôt a été présenté à la séance.

2021-09-276

**RÉSOLUTION APPROUVANT LE DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE
RELATIF AUX RÉSULTATS FINANCIER POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du rapport du maire relatif aux résultats financier pour l'année 2020 a été déposé au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt, séance tenante, du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier pour l'année 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :



DE PRENDRE ACTE du dépôt du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier pour l'année 2020;

DE TRANSMETTRE au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le rapport aux citoyens des faits saillants présenté en séance du 14 septembre 2021 ainsi que la présente résolution ;

DE PUBLIER le rapport du maire via le site de la Municipalité de Lacolle ainsi que sur le Facebook de la Municipalité.

D’AFFICHER le rapport du maire sur les babillards extérieurs de la Municipalité ;

D’OFFRIR au bureau municipal et sur demande, une copie du Rapport du maire.

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU MAIRE SUR LES FINANCES MUNICIPALES AU 2021/05/31</p>	
	

**RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIERE DE
LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE AU 2021/05/31**

Mesdames, Messieurs,
En vertu des lois régissant les municipalités du Québec, en ma qualité de maire, j’ai le devoir de vous faire part de la situation financière 2021 de la municipalité. Le rapport doit contenir certains éléments.

RÉSULTATS 2020

REVENUS	BUDGET 2020	RÉALISATION 2020	RÉALISATION 2019
Taxes	3 406 688	3 449 033	3 168 838
Compensations tenant lieu de taxes	39 000	39 673	39 956
Transferts	545 631	428 529	479 476
Services rendus	158 160	233 601	189 213
Imposition de droits	297 000	208 089	124 982
Autres revenus d'intérêts	15 000	6 169	39 730
Autres revenus	14 500	36 590	39 777
	<u>4 490 979</u>	<u>4 422 632</u>	<u>4 108 116</u>
CHARGES			
Administration générale	833 559	811 634	889 467
Sécurité publique	582 388	687 533	651 274
Transport	900 030	1 00 040	837 289
Hygiène du milieu	870 245	1 183 230	1 171 697
Santé et bien-être	8 262	(465)	12 783
Aménagement, urbanisme et développement	199 292	143 573	150 409
Loisirs et culture	227 517	264 034	270 620
Frais de financement	75 698	65 308	83 498
	3 696 991	4 154 887	4 067 037
Excédent (déficit) de l'exercice	<u>793 988</u>	<u>267 745</u>	<u>41 079</u>

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ ACCUMULÉ ET L'EXCÉDENT ACCUMULÉ

L'excédent de fonctionnement non affecté accumulé qui était de 452 146 \$ au 31 décembre 2019 s'élève à 799 934 \$ au 31 décembre 2020. Alors que l'excédent accumulé qui était de 10 882 199 \$ au 31 décembre 2019 s'élève à 11 149 944 \$ au 31 décembre 2020.

IMMOBILISATIONS

Les actifs immobilisés de la municipalité, soient l'ensemble des bâtiments et des structures municipales, ont une valeur amortie de 11 962 690 \$ au 31 décembre 2020, comparativement à 11 413 207 \$ au 31 décembre 2019.

DETTE À LONG TERME

La dette à long terme s'élève à 1 932 677 \$ au 31 décembre 2020, comparativement à 2 169 796 \$ au 31 décembre 2019.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020

Les états financiers de l'année 2020 de la Municipalité de Lacolle ont été vérifiés par la firme Michel Beaulieu CPA. Suite à cet audit, l'opinion de la firme est la suivante :

Nous avons le plaisir de vous confirmer par la présente notre acceptation et notre compréhension de la nature, de l'étendue et des conditions de ces missions d'audit (les « missions ») et de tous les services connexes.

Les objectifs de nos audits sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers et le taux global de taxation réel pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives (que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs) et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers et du taux global de taxation réel prennent en se fondant sur ceux-ci.

RAPPORT DU PLAN D'IMMOBILISATION AU 2021/05/31

Le conseil a prévu et adopté des dépenses en immobilisation au montant de 45 000 \$ pour l'année 2021. Au 31 mai 2021, les dépenses en immobilisation réalisées s'élèvent à 120 235 \$, qui se ventilent ainsi :

Immobilisations	Budget 2021	Au 31/05/ 2021
Activités d'investissement		59 384.00 \$
Projet luminaires de rue		3 524.23 \$
TECQ-Services professionnels		2 624.69 \$
CLR réfection	25 000.00 \$	
Aménagement Parc Landry	20 000.00 \$	
Voirie-feux de chantier		8 646.77 \$
Balançoire Parc Landry		4 888.22 \$
Projet domiciliaire Clermont		10 498.75 \$
Ordinateurs Hôtel de Ville		30 669.15 \$
TOTAL	45 000.00 \$	120 235.66 \$

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX 2020

L'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RRLRQ, chapitre T-11.001) prévoit que le conseil d'une municipalité peut fixer, par règlement, le traitement du maire et des membres du conseil. Le 25 janvier 2016, le conseil de la Municipalité de Lacolle a adopté le Règlement 2015-0150 relatif au traitement des élus fixant comme suit la rémunération des élus

Membres du conseil	Rémunération de base	Allocation de dépenses non-imposable	Rémunération totale
Jacques Lemaistre-Caron, Maire	21 139.80 \$	10 569.95 \$ 4	31 709.75 \$
Patrice Denault, conseiller no. 1	7 046.64 \$	3 523.32 \$	10 569.96 \$
Martin Émond, conseiller no. 2	7 046.64 \$	3 523.32 \$	10 569.96 \$
Suzanne Lacroix, conseillère no. 3	7 046.64 \$	3 523.32 \$	10 569.96 \$

Nancy Sorel, conseillère no. 4	7 046.64 \$	3 523.32 \$	10 569.96 \$
Angie Gendron, conseillère no. 5	6 459.42 \$	3 229.71 \$	9 689.13 \$
Nicole Paquette, conseillère no. 6	7 046.64 \$	3 523.32 \$	10 569.96 \$
TOTAL	62 832.42 \$	31 416.26 \$	94 248.68 \$

CONCLUSION

Pour plus d'informations, je vous invite à consulter le rapport financier au 31 décembre 2020 ainsi que les faits saillants sur notre site Web au www.lacolle.com.

En terminant, je tiens à remercier tous les membres du conseil municipal ainsi que les gestionnaires et employés de la Municipalité de Lacolle, pour le temps investi et le travail accompli.

Jacques Lemaistre-Caron, maire

ADOPTÉE

2021-09-277

BUDGET RÉVISÉ 2021 003933 PU-REG DÉFICIT D'EXPLOITATION OMH/LACOLLE

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec nous a fait parvenir le budget révisé;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu corrections aux comptes « loyers et revenus d'électricité domestique » et se lit comme suit :

Budget précédent approuvé	budget approuvé
133 684\$	133 685\$
20 664\$	20 663\$

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte les modifications apportées au budget révisé 2021.

ADOPTÉE

2021-09-278

RÉSOLUTION SUR LA DEMANDE DE LA FABRIQUE DE NOTRE-DAME-DU-MONT CARMEL / PRÊT D'ÉQUIPEMENT POUR L'HALLOWEEN 2021

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique Notre-Dame-du-Mont Carmel demande à la Municipalité de Lacolle d'emprunter les décors d'Halloween pour créer une maison hantée;

CONSIDÉRANT QUE la fabrique NDMC demande à la Municipalité de Lacolle de leur accorder un budget de mille dollars (1000,00\$) pour l'achat de bonbons et des sacs;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte de prêter les décors d'Halloween appartenant à la Municipalité de Lacolle pour créer une maison hantée sur le balcon du presbytère NDMC à la Fabrique Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

QUE ledit conseil a pris en considération la demande de la Fabrique NDMC un déboursé et accepte de déboursé le montant de trois cent dollars (300,00\$) pour l'achat des bonbons et des sacs pour l'Halloween 2021.

ADOPTÉE

2021-09-279

RÉSOLUTION ENTÉRIANT LA RÉSOLUTION ÉLECTRONIQUE RELATIVEMENT À LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU CHALET DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris une décision par voie électronique en date du 11 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçue deux soumissions pour la toiture du Chalet des Loisirs;

- Toitures Messier et Tougas 47 875 \$ + taxes
- Les Gouttières L'Île-Aux-Noix inc. 41 675 \$ + taxes

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal prenne en considération que la toiture au Chalet des Loisirs sera recouverte en tôle et qu'il y aura installation d'arrêt neige;

QUE le conseil municipal entérine la soumission de « Les Gouttières L'Île-Aux-Noix Inc. au montant de 41 675,00\$ plus les taxes applicables à ce montant;

ADOPTÉE

2021-09-280

RÉSOLUTION ADOPTANT L'AVENANT NO. 2 DU MANDAT DE L'INGÉNIEUR MANDATÉ POUR LE PROJET RUE ET STATIONNEMENT CLR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle a reçu de la compagnie Genexo l'avenant no 2 pour le projet réfection stationnement du CLR, plan et devis génie civil GEN20-971;

CONSIDÉRANT QUE le total de 7 600,00\$ pour la modification pour ledit projet et la description est comme suit :

- Horaires plans et devis /surveillance à taux horaire : 4 650,00\$
- Ajouts avenant no 1(modification, coordination) 1 300,00\$
- **Ajouts avenant no 2 1 650,00\$**

Pour un total de : 7 600,00\$

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal a pris en considérant l'avenant no 2;

QUE ledit conseil approuve le montant de 7 600,00\$ pour la modification à l'avenant no 1.

ADOPTÉE

2021-09-281

RÉSOLUTION D'APPUI À LA SEMAINE DE SÉCURITÉ FERROVIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 20 au 26 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens sur le danger de ne pas tenir compte des signaux d'avertissement aux passages à niveau et de s'introduire sur les propriétés ferroviaires, afin de réduire le nombre de décès, de blessures et de dommages évitables résultant d'incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

CONSIDÉRANT QU'Opération Gareautrain demande au Conseil de ville d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal appuie la **Semaine nationale de la sécurité ferroviaire**, qui se déroulera du 30 septembre 26 septembre 2021.

ADOPTÉE

7. RESSOURCES HUMAINES

Le dépôt a été présenté à la séance.

2021-09-282

RÉSOLUTION RELATIVE À L'EMBAUCHE DE DEUX (2) BRIGADIÈRES (ENTÉRINER LA DÉCISION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DU 24 AOÛT 2021

CONSIDÉRANT QUE les deux brigadiers qui étaient en poste pour l'année 2020-2021 ont quittés;

CONSIDÉRANT QU'il avait une urgence pour l'année 2021-2022 au poste de brigadier d'embaucher deux nouvelles personnes;

CONSIDÉRANT QUE la décision de l'embauche de mesdames Mélanie Benoit et Lucie Bergeron a été fait par voie électronique en date du 24 août 2021 au poste de brigadière;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE les membres du conseil demandent d'entériner la décision par voie électronique en date du 24 août dernier;

QUE les membres du conseil acceptent l'embauche de mesdames Mélanie Benoit et Lucie Bergeron au poste de brigadière;

QU'elles soient autorisées à travailler 10 heures par semaine en suivant l'horaire de l'école qui est du lundi au vendredi, au tarif horaire prévue à la convention collective en vigueur;

ADOPTÉE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)

2021-09-283

RÉSOLUTION PORTANT SUR LA SOUMISSION RÉSULTANT L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UN CAMION POMPE / CITERNE

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offre numéro **INC-LACO-2021** a été reçu le 26 août 2021 de l'entreprise Aéro-Feu;

CONSIDÉRANT QUE le montant indiqué est de 76 133,89\$ incluent les taxes applicables sur ce montant;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal rejette ladite soumission et que le conseil demande de retourner en appel d'offre pour le camion customs régulier avec pompe latérale.

ADOPTÉE

9. TRAVAUX PUBLICS / VOIRIE

DÉPÔT / rapport du directeur des travaux publics

Le rapport a été présenté aux conseillers.

2021-09-284

AVIS DE MOTION / MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-0185-1, RELATIVEMENT À LA SIGNALISATION

AVIS DE MOTION est donné par Madame la conseillère, Suzanne Lacroix que lors d'une séance subséquente du conseil sera adopté, avec dispense de lecture, le projet de Règlement numéro 2021-0217 modifiant le règlement no 2019-0185-1 relativement à la signalisation pour les rues Roy, Sainte-Marie et McGee.

ADOPTÉE

2021-09-285

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0217 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-0185-1 RELATIVEMENT À LA SIGNALISATION SUR LES RUES ET ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité demande de revoir la signalisation des rues et routes de la Municipalité de Lacolle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2021 pour le projet règlement no 2021-0217 « signalisation sur les rues et routes de la Municipalité de Lacolle »;

Madame la conseillère, Suzanne Lacroix dépose le projet de Règlement numéro 2021-0217 modifiant le règlement 2019-0185-1 relativement à la signalisation sur les rues et routes de la Municipalité de Lacolle.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

Règlement numéro 2021-0217
décrétant la modification du règlement 2019-0185-1 relativement à la signalisation des rues et routes de la Municipalité de Lacolle

Règlement 2021-0217 sur la circulation et le stationnement de la Municipalité de Lacolle.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet :

1. la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
2. le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés;
3. le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

SECTION II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée
plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
- « bateau » : une dépression du trottoir devant l'entrée d'une propriété ou d'une ruelle;
- « camion » : un véhicule routier défini à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;
- « Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
- « directeur » : le directeur du Service des travaux publics;

- « livraison locale » : la livraison locale visée à l'article 291.1 du Code;
- « masse totale en charge » : la masse définie au paragraphe 2 de l'article 462 du Code;
- « moteur » : un moteur à combustion;
- « place de stationnement » : un espace permettant de stationner un véhicule routier, qui consiste en une aire de 3 m de large sur 7 m de long parallèle au bord de la chaussée dans le sens de la longueur, ou dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
- « rue partagée » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée;
- « véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2);
- « véhicule commercial » : un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);
- « véhicule média » : véhicule commercial ou un camion appartenant à un média ou à une personne qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- « vélorue » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

SECTION III

POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

3. Le conseil municipal peut, par ordonnance :

- 1 établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'il détermine des voies cyclables, des voies piétonnières, des voies à sens unique;
- 2 déterminer les directions des voies et les manœuvres obligatoires ou interdites;
- 3 établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;
- 4 établir des postes d'attente pour les taxis, les autobus, les minibus et tous autres véhicules;
- 5 prescrire un modèle d'avis de remorquage aux fins du paragraphe 1 de l'article
- 6 prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins et pour la période qu'il indique, à condition de laisser à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la Municipalité et d'indiquer cet usage et le parcours à suivre par une signalisation;

7 désigner les chemins ou parties de chemin public visés par une limite de vitesse spécifique;

8 désigner les secteurs, dans lesquels des permis de stationnement réservé aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile, rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces intervenants;

9 identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables.

4. En plus des autres pouvoirs que la Code municipal l'autorise à exercer par résolution en matière de circulation ou de stationnement, le conseil municipal peut, par résolution :

1 désigner les endroits et déterminer les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins par la signalisation; décréter, à l'occasion d'événements spéciaux, pour les périodes et aux endroits qu'il détermine, la non application de la signalisation d'interdiction du stationnement;

2 déterminer les périodes d'affichage préalable de la signalisation d'interdiction de stationnement lors de travaux, d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier;

3 fixer une distance à respecter différente de celle fixée par l'article 383 du Code pour le stationnement d'un véhicule routier par rapport à la bordure du trottoir;

4 désigner les endroits où le stationnement devra se faire en oblique;

5 désigner les rues où des allées de stationnement dont il fixe les dimensions seront prévues;

6 désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux résidents peuvent être accordés;

7 réserver, aux endroits qu'il détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la Ville, les véhicules électriques en recharge, les véhicules d'autopartage électriques, les véhicules médias, les bicyclettes et les motocyclettes, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies;

8 réserver temporairement au propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui en fait la demande, une ou plusieurs places de stationnement aux fins, notamment, d'une activité dont la durée excède 60 minutes;

9 désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement ;

10 établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du Code;

11° désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé.

SECTION IV SIGNALISATION

5. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu du Code municipal.

6. La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

7. Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du Code, du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu de la charte ou du présent règlement.

SECTION V

PLAN

8. EN ANNEXE "A" au présent règlement.

CHAPITRE II

CIRCULATION

SECTION I

EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES

9. Le conducteur d'un véhicule hors normes visé par le permis spécial de la classe 1, 2, 5, 6 ou 7 prévus au Règlement sur le permis spécial de circulation (Décret 1444-90, 3 octobre 1990) ne doit pas circuler dans la ville sans avoir préalablement obtenu du directeur une autorisation à cette fin. Cette autorisation est délivrée par écrit, contre paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs. Elle prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense pas de l'obtention du permis spécial.

10. Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule :

- 1 avoir sur lui le document portant l'autorisation du directeur;
- 2 se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE

SOUS-SECTION 1

DIRECTION

11. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

12. Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :

- 1 sur une distance de plus de 30 m;
- 2 en empiétant sur une intersection.

13. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans une cour privée à seule fin de passer d'une rue à une autre.

14. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser par le bateau.

15. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut changer de direction sur un chemin public en entrant ou en reculant à cette fin dans une ruelle ou un bateau.

SOUS-SECTION 2

VITESSES

16. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h:

1 dans un parc;

2 sur un terrain de stationnement public ou privé.

17. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 30 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 30 km/h.

18. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 40 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 40 km/h.

19. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 60 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 60 km/h.

20. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 70 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 70 km/h.

SOUS-SECTION 3

VOIES RÉSERVÉES

21 Dans une voie cyclable, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette ou en patins à roulettes.

Les personnes qui circulent en patins à roulettes dans une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

SOUS-SECTION 4

AUTRES RÈGLES DE CONDUITE

22. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui quitte une entrée charretière pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.

SECTION III

IMMOBILISATION DES VÉHICULES

23. Nul ne peut, sur la chaussée, immobiliser un véhicule routier là où la signalisation interdit l'arrêt.



24. Une signalisation autorisant le stationnement en un endroit où le Code interdit l'immobilisation a pour objet de régir autrement l'immobilisation, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 295 du Code.

25. Malgré l'article 23, le conducteur d'un taxi peut immobiliser son véhicule sur une voie réservée aux taxis, le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'y monter ou d'en descendre.
Le premier alinéa n'autorise pas l'immobilisation d'un taxi contrairement au paragraphe 5 de l'article 386 du Code.

26. Gêne la circulation le conducteur d'un véhicule routier qui :

- 1 sauf dans l'exécution de manœuvres de stationnement conformes au Code, immobilise son véhicule sur un chemin public :
 - a) alors qu'un ou plusieurs véhicules le suivent sur la même voie de circulation;
 - ou
 - b) le long d'un véhicule stationné;

- 2 immobilise son véhicule sur un chemin public en empiétant dans l'entrée ou la sortie d'une rue ou entrée charretière.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application de l'article 382 du Code aux cas décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa.

CHAPITRE III

STATIONNEMENT

EXIGENCES GÉNÉRALES

INTERDICTIONS

27 Il est interdit de stationner un véhicule routier

- 1 en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement;
- 2 en un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
- 3 en un endroit et aux heures où la signalisation indique que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 3 ou en vertu de la section II;
- 4 dans une ruelle, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 5 le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 6 hors rue, en un endroit qui n'est pas accessible par un bateau;
- 7 dans un parc, ailleurs que dans un endroit où la signalisation indique que cet endroit est destiné au stationnement;
- 8 dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible;
- 9 en un endroit où l'immobilisation est interdite en vertu du Code ou du présent règlement.

27.1.

1. Il est interdit de stationner et de s'arrêter sur la rue Roy, des deux (2) côtés;

2. Il est interdit de stationner et de s'arrêter sur la rue Sainte-Marie, des deux (2) côtés, sauf sur une distance de quarante-cinq (45) mètres, à partir de l'entrée du stationnement du Centre Léodore-Ryan en direction Est.
(Voir plan en Annexe "B")

28. Il est interdit, en un endroit d'un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier :

1 plus de 24 heures consécutives;

2 s'il s'agit d'un camion ou d'un véhicule-outil, sur un chemin public situé dans une zone de circulation interdite identifiée au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (chapitre C-4.01), sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison locale;

3 plus que le temps nécessaire pour permettre aux passagers de monter ou descendre, sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une zone de débarcadère;

4 plus longtemps que ne l'autorise la signalisation lorsqu'une période limitée y est indiquée.

29. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule automobile, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public.

Malgré le premier alinéa, il est permis à un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal, dûment autorisé, de stationner une remorque munie d'un appareil de contrôle automatisé, de panneaux à messages variables, de flèches lumineuses ou d'afficheur de vitesse mobile.

SOUS-SECTION 2

EXCEPTIONS

30 Malgré le paragraphe 1 de l'article 27 et malgré une signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux résidents, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de stationner pour une période :

1 d'au plus 60 minutes :

a) pendant un chargement ou un déchargement de marchandises au moyen de ce véhicule, à condition que :

i) ce véhicule soit un camion ou un véhicule commercial;

ii) ces opérations se fassent de façon continue;

b) pendant qu'il exécute des travaux sur la propriété riveraine, à condition que :

i) ce véhicule soit un véhicule-outil, un camion ou un véhicule commercial et qu'il soit nécessaire à l'exécution de ces travaux;

ii) ces travaux se fassent de façon continue;

c) s'il conduit un véhicule muni d'une vignette ou d'une plaque identifiant une personne handicapée, délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, par la Société de l'assurance-automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;

2 d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, à condition que ce véhicule soit un véhicule commercial;

3 d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, s'il s'agit d'un taxi.

Les exceptions prévues aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° et aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'encontre d'une signalisation interdisant le stationnement :

1 à proximité d'une aire de travaux ou aux fins d'événements spéciaux ou d'opérations d'entretien routier;

2 près d'une école, d'un terrain de jeu ou d'un parc.

Malgré le paragraphe 1 de l'article 27, il est permis au conducteur d'un corbillard transportant un cercueil ou au conducteur d'un véhicule affecté au transport des cendres d'un défunt de stationner près du salon funéraire ou de l'établissement religieux pendant que la cérémonie funèbre est en cours.

31. Malgré l'article 27, il est permis à un agent de la paix de stationner un véhicule de police :

1 en dérogation des paragraphes 1 à 7 lorsqu'il est dans l'exécution de ses fonctions;

2 en dérogation des paragraphes 8 et 9 lorsqu'il traite un cas d'urgence.

32. Malgré le paragraphe 4 de l'article 27, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de le stationner dans une ruelle pendant un chargement ou un déchargement de marchandises effectué au moyen de ce véhicule, à condition que ces opérations se fassent de façon continue.

SOUS-SECTION 3

MODES DE STATIONNEMENT

33. Sous réserve de l'article 35, un véhicule routier doit être stationné à au plus 15 cm du bord de la chaussée ou, s'il en est, de la ligne blanche continue ou discontinue parallèle au bord de la chaussée et dont la signalisation indique qu'elle constitue le point de repère à cette fin. Cette distance se mesure à partir de la face externe des pneus du véhicule.

34. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque la signalisation l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

35. Les roues d'un véhicule routier stationné dans une allée de stationnement doivent se trouver à l'intérieur des limites marquées par la ligne blanche continue ou discontinue, s'il en est, et n'empiéter aucunement sur cette ligne.

Contrevient au premier alinéa le conducteur qui stationne dans une allée de stationnement un véhicule routier dont la largeur est telle qu'il ne peut se conformer aux exigences de cet alinéa.

36. Sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'un poste d'attente, le conducteur d'un véhicule autorisé à y stationner doit se conformer aux exigences suivantes :

1 stationner son véhicule à l'intérieur des limites du poste d'attente;

2 progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère;

3 ne pas quitter son véhicule.

37. Il est interdit de laisser fonctionner :

1 pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;

2 pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;

3 pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0 C.

081, a. 2.

38. L'article 37 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1 un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;

2 un véhicule utilisé comme taxi ou accompagnateur au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;

3 un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;

4 un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

5 un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;

6 un véhicule de sécurité blindé;

7 tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;

8 un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

SECTION II

STATIONNEMENT RÉSERVÉ

SOUS-SECTION 1

STATIONNEMENT TEMPORAIRE

39 Le propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui désire réserver une ou plusieurs places de stationnement sur un chemin public doit en faire la demande au directeur.

SOUS-SECTION 2

STATIONNEMENT DES RÉSIDANTS

40. Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux résidants a été délivré, conformément à l'annexe A du présent règlement, peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné par une résolution prévue au paragraphe 7 de l'article 4.

41. Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné avec un véhicule sans autorisation.

SOUS-SECTION 3

STATIONNEMENT EN ZONE DE LIVRAISON

42. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement réservée à la livraison pour ces catégories de véhicule, à condition de n'y demeurer que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises ou à la cueillette ou la remise d'un petit colis.

SECTION III

STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

43. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de le stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Aux fins du présent article, les mots * terrain privé + signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.

44. Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

45. Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

CHAPITRE IV

REMORQUAGE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

46. Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit en vertu du Code ou du présent règlement peut être déplacé ou remorqué.

47. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

48. Il est interdit de déplacer ou de remorquer, de faire déplacer ou remorquer, sans le consentement de son propriétaire ou de son conducteur, un véhicule routier qui n'est pas stationné en contravention du Code ou du présent règlement.

49. Dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé à moins

que ce parc de stationnement ne soit pourvu, à chacun de ses accès, d'un panneau :

1 entièrement visible et lisible de la voie publique durant les heures pour lesquelles le remorquage est prévu et, à cette fin, muni d'un éclairage suffisant la nuit;

2 d'une superficie d'au moins 0,75 m²;

3 indiquant :

a) que tout véhicule en stationnement non autorisé sera remorqué aux frais de son propriétaire;

b) le nom de l'entreprise chargée du remorquage;

c) le tarif maximal prescrit au présent règlement pour le remorquage et pour le remisage, avec la mention * tout inclus +;

d) un numéro de téléphone par lequel il est possible d'obtenir, à toute heure, la désignation de l'endroit exact où un véhicule remorqué peut être récupéré, avec la mention * Renseignements si remorqué : +.

50. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu de l'article 49 doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

51. Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 5 km du lieu où il était stationné illégalement ni hors du territoire de la Municipalité.

La distance indiquée au premier alinéa se calcule en empruntant le trajet le plus court, compte tenu des règlements relatifs à la circulation, entre le point de départ et le point d'arrivée du véhicule ainsi remorqué.

SECTION II

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

52. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer des frais exigés par l'entreprise de remorquage excluant les taxes applicables.

SECTION III

FORMALITÉS APPLICABLES AU REMORQUAGE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

53. Dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit, en tout temps du 1er avril au 30 novembre et, le reste de l'année, pendant les heures d'affaires de ce parc de stationnement ou d'un établissement qu'il dessert, de remorquer ou de faire remorquer un véhicule en stationnement illégal sans que les formalités suivantes soient accomplies :

54. Lorsque le remorquage est effectué par un tiers rémunéré directement par elle, sur l'ordre d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal dûment autorisé, le contrevenant est passible de l'émission d'un constat d'infraction comprenant les frais de remorquage.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION

55. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$ à 100\$

1 une personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 5;

2 un piéton qui contrevient au premier alinéa de l'article 21 et une personne en patins à roulettes qui contrevient au deuxième alinéa de cet article;

3 le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 22.

56. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 11 ou, ailleurs que dans une voie réservée, à l'article 23.

57. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$:

Avis de motion donnée le 14 septembre 2021

Dépôt du projet de règlement le 14 septembre 2021

Adoption du projet de règlement le 2021-0217

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2021-0217 modifiant le règlement 2019-0185-1 relativement à la signalisation sur les rues et routes de la Municipalité de Lacolle et qu'à une prochaine d'adopter ledit règlement no2021-0217.

ADOPTÉE

2021-09-286

RÉSOLUTION ADOPTANT LE CHOIX D'UN FOURNISSEUR DE SEL À GLACE POUR LA SAISON HIVERNALE 2021-2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle doit s'approvisionner de sel pour l'hiver 2021-2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu trois soumissions reçues, soit :

- Sel Icecat Inc. pour un montant de 106,80\$ la tonne (livrée)
- Mines Seleine pour un montant de 95.44\$ la tonne (livrée)
- Compass Minerals pour un montant de 88.65\$ la tonne (livrée)

CONSIDÉRANT QUE ladite compagnie fera la livraison au 1, Grande Ligne, Lacolle (JLM Inc.) sur demande de la Municipalité de Lacolle;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte la soumission de Compass Minerals pour l'hiver 2021-2022 au montant de 88,65\$ la tonne livrée, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point.

11. URBANISME

DÉPÔT / RAPPORT D'ACTIVITÉS / INSPECTRICE/URBANISTE

Le dépôt a été présenté à la séance.

2021-09-287

RÉSOLUTION ADOPTANT LE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NO 2021-0216 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité demande de revoir la signalisation des rues et routes de la Municipalité de Lacolle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2021 pour le projet règlement no 2021-0216 « les dérogations mineures »;

Madame la conseillère, Suzanne Lacroix dépose le projet de Règlement numéro 2021-0216 pour le premier projet du règlement 2021-0216.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	25
Section 1 – Dispositions déclaratoires	25
Section 2 – Dispositions interprétatives générales	Erreur !
Signet non défini.	
Section 3 – Dispositions administratives	Erreur !
Signet non défini.	
CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	26
CHAPITRE 3 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE	28
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES	30

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 – Dispositions déclaratoires

1. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les dérogations mineures ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou dispositions ayant trait aux normes concernant les dérogations mineures. Plus précisément, est abrogé et remplacé le Règlement 2010-0108-1 de la Municipalité de Lacolle et tous ses amendements à ce jour.

3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

4. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

5. Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

Échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

CHAPITRE 2 – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

10. Dépôt de la demande

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants : les coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire. Le cas échéant, une procuration autorisant le mandataire à agir au nom du propriétaire de l'immeuble en cause ;

un certificat de localisation à jour préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'une construction existante ou d'une construction projetée ;
des photos, plans, croquis ou détails expliquant la demande, lorsque requis pour l'analyse de la demande ;

un document signé par le propriétaire ou, le cas échéant, son mandataire, énonçant :

le détail de toute dérogation faisant l'objet de la demande ;

l'identification de la disposition réglementaire visée par la demande ;

les motifs pour lesquels il est impossible ou particulièrement difficile de se conformer à la disposition réglementaire visée ou, le cas échéant, la nature de l'effet inusité que le requérant considère subir de l'application de la disposition réglementaire ;

les raisons expliquant pourquoi les travaux en cours ou déjà exécutés ne sont pas conformes à la disposition réglementaire en cause ;

une démonstration de l'existence et de la nature du préjudice causé au propriétaire de l'immeuble par l'application de la disposition visée ;

une démonstration du fait que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

11. Renseignements additionnels

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné tout renseignement additionnel requis pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation mineure.

12. Transmission de la demande au fonctionnaire désigné

La demande de dérogation mineure, accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné. Elle doit également être accompagnée du paiement relatif de son traitement selon les tarifs établis au *Règlement visant à définir les coûts des permis dans la Municipalité de Lacolle* en vigueur.

13. Transmission de la demande au *Comité consultatif d'urbanisme*

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné transmet le dossier au *Comité consultatif d'urbanisme* selon le calendrier des séances de l'année en cours.

14. Étude de la demande par le *Comité consultatif d'urbanisme*

Le *Comité consultatif d'urbanisme* étudie la demande. Après analyse de la demande, le *Comité consultatif d'urbanisme* doit formuler sa recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement. La résolution formulant la recommandation du comité est ensuite transmise au Conseil qui doit prendre sa décision.

15. Avis public

Le greffier de la Municipalité de Lacolle doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance lors de laquelle le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément au *Code municipal*, l'avis prévu à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cet avis doit indiquer :

1. la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil ;
2. la nature et les effets de la dérogation demandée ;
3. la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral ;
4. le fait que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

16. Décision du Conseil

Avant de rendre sa décision, le Conseil, ou la personne qu'il désigne, doit exposer la demande de dérogation. Après avoir entendu toute personne qui désire s'exprimer sur la demande et avoir pris connaissance de la recommandation du *Comité consultatif d'urbanisme*, le Conseil rend sa décision.

Le Conseil n'est pas lié par la recommandation du *Comité consultatif d'urbanisme*. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité de Lacolle, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil a rendu sa décision doit être transmise au requérant dans les 15 jours de son adoption.

17. Étude de la demande par la MRC

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité de Lacolle doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (ci-après nommée MRC).

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la Municipalité de Lacolle ;
- 1° désavouer la décision du Conseil de la Municipalité de Lacolle autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du deuxième alinéa du présent article est transmise, sans délai, à la Municipalité de Lacolle.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

- 1° à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité de Lacolle qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa du présent article;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
- 3° à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La Municipalité de Lacolle doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

18. Délivrance du permis ou du certificat

À la suite du processus de traitement de la demande de dérogation mineure prévu aux articles 13 à 17 du présent règlement, le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis aux conditions prévues par le Conseil tel que spécifié dans la résolution municipale ou celles de la MRC, le cas échéant.

CHAPITRE 3 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

19. Demande admissible

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lacolle peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

1. aux usages ;
2. à la densité d'occupation au sol ;
3. aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tel que défini à l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
4. aux frais de parcs et de terrains de jeux.

20. Zones admissibles

Une demande de dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

21. Conditions obligatoires

Une demande de dérogation mineure peut être présentée à l'égard de travaux projetés, en cours ou déjà exécutés. Toute dérogation mineure doit, pour être accordée, répondre aux conditions suivantes :

1. l'application de la disposition du règlement visée par la demande doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;
2. la dérogation ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
3. la dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

22. Demande relative à des travaux en cours ou déjà exécutés

Pour être admissible, une demande de dérogation mineure qui porte sur des travaux ou une opération cadastrale en cours ou déjà exécutés doit répondre aux conditions suivantes :

1. les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir fait l'objet, selon le cas, d'un permis de lotissement, un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ;
2. les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir été exécutés de bonne foi.

Lorsque les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la demande de dérogation ne peut avoir pour but de soustraire le requérant aux conséquences découlant de travaux exécutés sans avoir obtenu les autorisations requises ou exécutés avec négligence.

23. Critères d'évaluation

L'analyse d'une demande de dérogation mineure doit se faire sur la base des critères suivants :

1. la demande est conforme aux prescriptions des articles 19 à 22 du présent règlement ;
2. le requérant a démontré, en fonction de la nature de sa demande, qu'il n'est pas en mesure de se conformer à la disposition visée de la réglementation, qu'il lui serait particulièrement difficile de le faire ou que la disposition réglementaire visée a un effet inusité à l'égard de son immeuble ou de sa construction.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Lacolle au cours de la séance tenue le 6 octobre 2021

Le Directeur général

Le Maire

Jean-Pierre Cayer

Jacques Lemaistre-Caron

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte le premier projet règlement no 2021-0216 « les dérogations mineures » et qu'à une prochaine séance adopte ledit règlement no 2021-0216.

ADOPTÉE

2021-09-288

CCU-2021-0038 / RÉFECTION – GALERIE ET GARDE-CORPS; 30, RUE DE L'ÉGLISE NORD

CONSIDÉRANT QU'une demande de réfection de la galerie et du garde-corps a été déposé concernant le bâtiment situé au 30, rue de l'Église Nord;

CONSIDÉRANT QUE la demande de réfection concernant le 30, rue de l'Église Nord est assujettis au règlement 2007-0081 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux préservent les aspects esthétiques, historiques, urbanistiques, naturels et patrimoniaux du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux préservent les caractéristiques de l'immeuble;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCU;

QUE le conseil municipal accepte d'émettre le permis pour la réfection de la galerie et du garde-corps pour la propriété site au 30, rue de l'Église Nord, Lacolle.

ADOPTÉE

2021-09-289

CCU-2021-0039 / RÉFECTION – ESCALIER ET DE LA GALERIE, 19-21, RUE DE L'ÉGLISE NORD

CONSIDÉRANT QU'une demande de réfection de l'escalier et de la galerie a été déposé concernant le bâtiment situé au 19-21, rue de l'Église Nord;

CONSIDÉRANT QUE la demande de réfection concernant le 19-21, rue de l'Église Nord est assujettis au règlement 2007-0081 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux préservent les aspects esthétiques, historiques, urbanistiques, naturels et patrimoniaux du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux préservent les caractéristiques de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permet d'assurer et de conserver la forme, le volume et l'emplacement de l'escalier et de la galerie située en façade latérale du bâtiment sont modifiés dans l'intention de retrouver la forme et le volume d'origine;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCU;

QUE le conseil municipal accepte d'émettre le permis pour la réfection de l'escalier et de la galerie pour la propriété sise au 19-21, rue de l'Église Nord, Lacolle.

ADOPTÉE

2021-09-290

CCU-2021-0040 / RÉFECTION PERRON; 11, SAINTE-MARIE

CONSIDÉRANT QU' une demande de réfection du perron et du garde-corps a été déposé concernant le bâtiment situé au 11, rue Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE la demande de réfection concernant le 11, rue Sainte-Marie est assujettis au règlement 2007-0081 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux préservent les aspects esthétiques, historiques, urbanistiques, naturels et patrimoniaux du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux préservent les caractéristiques de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les balustres et les barreaux de bois du garde-corps du perron peuvent être remplacés par des éléments similaires en résine de synthèse;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCU;

QUE le conseil municipal accepte d'émettre le permis pour la réfection du perron et du garde-corps pour la propriété sise au 11, rue Sainte-Marie, Lacolle.

ADOPTÉE

2021-09-291

CCU2021-0041 / PRÉAPPROBATION POUR LA RECONSTRUCTION DES FONDATIONS, AJOUT ET AGRANDISSEMENT DES OUVERTURES AU SOUS-SOL, RÉFECTION DES ESCALIERS EN FAÇADE AVANT ET ARRIÈRES; 42, RUE DE L'ÉGLISE NORD

CONSIDÉRANT QU'une demande de réfection de reconstruction complète des fondations, de l'ajout et de l'agrandissement des ouvertures au sous-sol et de la réfection des escaliers en façade avant et arrière a été déposé concernant le bâtiment situé au 42, rue de l'Église Nord;

CONSIDÉRANT QUE la demande de rénovation concernant le 42, rue de l'Église Nord sera assujettis au règlement 2021-0207 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le deuxième projet de règlement adopté « RU-2021-0207 »;

CONSIDÉRANT QUE la demande permet d'assurer une intégration harmonieuse des élévations du bâtiments existant et du milieu dans lequel il s'insère;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés vise à préserver les caractéristiques de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés permettront d'assurer que la forme, la volumétrie et la hauteur du bâtiment s'intégrera au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés contribueront à ce que le niveau de plancher du rez-de-chaussée s'harmonise à ceux des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés permettront de conserver la composition, que l'architecture s'harmonisent avec le milieu bâti en ce qui a trait au traitement des ouvertures, au choix des matériaux et aux couleurs;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés permettront d'effectuer un traitement des ouvertures qui s'accorde avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés intègre un seul type de fenêtre par élévation est favorisé;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCU;

QUE le conseil municipal accepte la préapprobation de permis pour la propriété sise au 42, rue de l'Église Nord, Lacolle

ADOPTÉE

25. LOISIRS

Aucun point

26. CORRESPONDANCE

2021-09-292

APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2020-0195

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté en date du 27 août 2021 par voie électronique la résolution no 2021-08-270 « adoption par résolution électronique la modification au formulaire du règlement **2020-0195**, et à l'insertion du descriptif financier du projet »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 2020-0195 « décrétant et autorisant l'aménagement de la rue et du stationnement du Centre Léodore-Ryan » a été adopté sous la forme de règlement d'emprunt « parapluie »;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement no 2020-0195 aurait du être adopté sous la forme du règlement d'emprunt « général »;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE le conseil entérine la résolution no 2021-08-270 adopté par voie électronique et accepte la modification sous forme du règlement d'emprunt « général ».

ADOPTÉE

2021-09-293

APPROBATION DE SIGNATURES POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2020-0194

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle prévoit effectuer des travaux sur le rang de la Barbotte évalués à 934 745\$ et qu'un règlement d'emprunt, portant le numéro 2020-0194, au montant de 719 000\$ et approuvé le 20 août 2021 par le MAMH;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle prévoit effectuer des travaux de réfection de la rue Léodore-Ryan et du stationnement du centre du même nom, évalués à 840 641\$ et qu'un règlement d'emprunt, portant le numéro 2020-0195, au montant de 841 000\$ et approuvé le 3 septembre 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller, Martin Émond

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE des emprunts temporaires totalisant 1560 000\$soient financés par l'institution financière Desjardins pour une période d'un an;

QUE Messieurs le Maire Jacques Lemaistre-Caron et le directeur général Jean-Pierre Cayer, ou leurs remplaçants soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Lacolle les documents inhérents à ce financement;

QUE la présente résolution fasse partie intégrante du procès-verbal de septembre 2021 et qu'elle soit entérinée spécifiquement lors de la prochaine séance.

ADOPTÉE à l'unanimité par les membres présents du conseil.

14. VARIA

15. PÉRIODES DE QUESTIONS

Aucune question.

16. CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À 8 H 30 tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 6 octobre 2021

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier